

## AVIS PUBLIC

### ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

#### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1704

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 40450 – SECTEUR AU SUD DE LA RUE AIMÉ-GRAVEL, À PROXIMITÉ DE LA RUE DES ÉRABLES) (ARS-1704).

Le conseil de l'arrondissement de La Baie, suite à l'adoption à la séance du conseil tenue le 29 avril 2025 du projet de règlement mentionné ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le 27 mai 2025, à compter de 16h, dans la salle polyvalente de la bibliothèque, 1911, 6<sup>e</sup> Avenue, La Baie, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

L'objet du projet de règlement ARS-1704 vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone commerce et service à même une partie de la zone d'habitation différée 40450.

Le projet de règlement vise le périmètre illustré sur le plan joint à l'avis.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le texte complet du projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridique et du greffe, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement de La Baie, au 422, rue Victoria, La Baie, aux heures normales de bureau soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30. Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 1<sup>er</sup> mai 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-\_\_ AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY (ZONE 40450 – SECTEUR AU SUD DE  
LA RUE AIMÉ-GRAVEL, À PROXIMITÉ DE LA RUE  
DES ÉRABLES) (ARS-1704)

---

Règlement numéro VS-RU-2025-\_\_\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le \_\_\_\_\_2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone commerce et service à même une partie de la zone d'habitation différée 40450;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, du 29 avril 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **CRÉER** la zone 66450 à même une partie de la zone 40450 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1704 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée CS-131-66450.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage ainsi que les normes spécifiques tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée CS-131-66450 et faisant partie intégrante du présent règlement.



9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 20 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	
<b>10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
<b>11- NOTES (ARTICLES)</b>	
<b>12- AVIS DE MOTION</b>	
<b>13- AMENDEMENTS</b>	

EN PROJET

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Assistant-greffier

**Légende**

-  Nouvelle limite
-  Zonage en vigueur

